

Les futurs partenaires doivent se présenter en personne et ensemble à la Mairie de leur résidence commune.

DOSSIER DE PACS

PIECES A FOURNIR POUR CHACUN DES FUTURS PACSÉS

Dossier à déposer au service Mairie [+] par **les 2 futurs partenaires uniquement sur rendez-vous les lundi, jeudi et le vendredi matin**



RDV EN LIGNE

<http://rdv.valenceromansagglo.fr/eAppointment/appointment.do?sitekey=site1>

Attention : tout dossier incomplet ne pourra être instruit

Pour toute question concernant les modalités du PACS et ses effets, le choix du régime de biens, etc... vous pouvez contacter :

- la Maison de la Justice et du Droit de Romans-sur-Isère : 5 boulevard Gabriel Péri (04.75.70.68.00) (permanences gratuites de notaires notamment)
- un notaire
- ou consulter le site : www.service-public.fr : rubrique PACS

Pièces à fournir :

- Convention personnalisée ou formulaire complété (CERFA n°15726*02) à présenter lors du dépôt de dossier. La mairie ne conservera pas de copie. L'original restera uniquement détenu par les partenaires. www.service-public.fr
- Déclaration conjointe de conclusion d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS) et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune formulaire (CERFA n°15725*03) www.service-public.fr
- Copie intégrale d'acte de naissance datant de moins 3 mois des 2 partenaires (délivrée par la mairie de naissance ou le Service Central de l'État Civil de Nantes)
- Pièces d'identité en cours de validité pour chaque partenaire (Carte Nationale d'Identité, passeport, permis de conduire) **(originaux + photocopies)**

Pièces supplémentaires selon les cas :

Si vous êtes divorcé(e)

- Livret de famille de l'ancienne union dissoute avec la mention du divorce ou, à défaut, la copie intégrale de l'acte de mariage avec la mention de divorce

Si vous êtes ou veuf(ve) :

- Acte de naissance du conjoint décédé ou l'acte de décès
- A défaut, livret de famille correspondant à l'ancienne union portant mention du décès

Si vous êtes de nationalité étrangère et né(e) hors de France

- copie intégrale d'acte de naissance étranger de moins de 6 mois traduit par un traducteur assermenté.

Cas spécifiques pour certains pays :

- L'acte de naissance devra être légalisé ou revêtu de l'apostille.

Si le système d'état civil étranger ne procède pas à la mise à jour des actes, les partenaires devront produire une attestation en ce sens de leur ambassade ou consulat ou toute autre autorité du pays habilitée à délivrer un tel document.

Pour en savoir plus :

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/legalisation-et-notariat/legalisation-et-certification-de-signatures/article/la-legalisation-de-documents-publics-francais-destines-a-une-autorite-etrangere>

- Un certificat attestant de la non-inscription sur le registre des PACS délivré par le service central d'état civil du Ministère des Affaires Etrangères

- Un certificat de coutume délivré par l'ambassade ou le consulat étranger en France permettant de s'assurer qu'au regard de la loi de votre pays d'origine, vous êtes majeur(e), célibataire et juridiquement capable.

- Si vous résidez en France depuis plus d'un an, fournir une attestation de non-inscription au répertoire civil et au répertoire civil annexe délivrée par le service central de l'état civil du Ministère des Affaires Etrangères

Si vous êtes réfugiés, apatrides ou bénéficiaires de la protection judiciaire

- Copie originale du certificat leur tenant lieu d'acte de naissance, délivré par l'OFPRA et datant de moins de trois mois

- Un acte de l'état civil délivré par le service central d'état civil du Ministère des Affaires Etrangères datant de moins de trois mois

- certificat de non-PACS

Si vous êtes placé(e) sous curatelle → la convention de PACS doit être signée du curateur

- Copie de la pièce d'identité du curateur

- Copie de la décision de placement ou de renouvellement de la mesure de protection judiciaire

Si vous êtes placé(e) sous tutelle → la convention de PACS doit être signée du tuteur

- Copie de la pièce d'identité du tuteur

- Copie décision de placement ou de renouvellement de la mesure de protection judiciaire

- Autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué

Pour toute information : www.service-public.fr : rubrique PACS